

Arrêt

n° 202 024 du 30 mars 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres B. DAYEZ et P. VANWELDE
Rue Eugène Smits 28-30
1030 BRUXELLES

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative.**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 décembre 2016, par M. X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à l'annulation « de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (Annexe 20), décision datée du 20.10.2016 et notifiée à l'intéressé le 14.11.2016 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 21 décembre 2016 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 février 2018 convoquant les parties à l'audience du 16 mars 2018.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANWELDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS *loco Mes* D. MATRAY et J. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. En date du 13 juillet 2012, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19^{ter}) en qualité de partenaire de Belge, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) le 11 décembre 2012.

1.3. En date du 8 novembre 2014, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire.

1.4. Suite à la célébration de son mariage avec Mme [B.B.], de nationalité belge, le requérant a introduit le 11 janvier 2016, une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter) en qualité de conjoint de Belge.

1.5. Le 20 octobre 2016, le requérant a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Cette décision, qui lui a été notifiée le 14 novembre 2016, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union (sic);

Le 13.05.2016, l'intéressé a introduit une demande de droit au séjour en qualité de conjoint de [B.B.] (NN ...), de nationalité Belge (sic), sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, il a produit les documents suivants : la preuve du paiement de la redevance, un passeport valide, une attestation de revenus de personne handicapée émanant du SPF Sécurité Sociale, un bail, un extrait d'acte de mariage.

Cependant, l'intéressé ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifiée par la loi du 08/07/2011, entrée en vigueur le 22/09/2011.

Considérant que la loi du 15.12.1980 stipule que la personne à rejoindre doit démontrer qu'elle dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, qui doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'art. 14, §1er, 3° de la loi du 26.05.2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Que l'évaluation de ces moyens tient compte de :

1° leur nature et leur régularité ;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni l'aide sociale financière et des allocations familiales ;

3° tient compte de l'allocation de chômage pour autant que la personne à rejoindre puisse prouver qu'il recherche activement du travail ;

Considérant que l'intéressé a fourni les documents suivants relatifs aux moyens d'existence :

Une attestation du SPF Sécurité Sociale stipulant que Madame [B.B.] (NN...) a droit à une allocation de remplacement de revenus (ARR) catégorie B et à une allocation d'intégration (AI) catégorie 1 pour la période du 01/11/2015 au 30/04/2016.

Considérant que dans son arrêt n° 232.033 du 12/08/2015, le Conseil d'Etat stipule que : « l'allocation de remplacement de revenus et l'allocation d'intégration sont octroyées conformément à la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées, et constituent des aides sociales dont le paiement est assuré par l'autorité fédérale, soit le SPF sécurité sociale. » ;

Considérant, dès lors, que les revenus issus de l'aide sociale dont dispose Madame [B.B.] (NN...) ne peuvent être pris en considération en vertu du point 2° susmentionné ;

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé ou admis à séjournier à un autre titre: la demande de séjour introduite le 13.05.2016 en qualité de conjoint de belge (sic) lui a été refusée ce jour. Il séjourne donc en Belgique de manière irrégulière [...].».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Le requérant prend un premier moyen de « la violation des articles 42 (sic) de la [loi] ; la violation de l'article 52, §4, al.2 de l'Arrêté royal du 8.10.1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, toute décision administrative doit être fondée sur des motifs de droit et de fait qui la précèdent, la provoquent et la justifient ».

Il argue ce qui suit : « *En ce que*, La décision entreprise a été adoptée le 20.10.2016,

Alors que, L'article 42 de la loi du 15.12.1980 prévoit que :

« *Le droit de séjour de plus de trois mois dans le Royaume est reconnu le plus rapidement possible et au plus tard six mois après la date de la demande* »

L'article 52, §4, al.1 de l'AR du 8.10.1981 prévoit quant à lui que :

« (...) si aucune décision n'est prise dans le délai prévu à l'article 42, de la loi, le bourgmestre ou son délégué délivre à l'étranger une " carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union " conforme au modèle figurant à l'annexe 9 ». Il ressort du dossier administratif qu'aucune décision n'a été prise quant à la demande de séjour introduite par [lui] en date du 10.01.2016, et qu'en application des dispositions précitées, un droit de séjour [lui] a été reconnu de droit, [lui] qui ne pouvait se voir notifier de décision de refus de séjour prise au-delà du délai précité de six mois ; la délivrance, en date du 13.05.2016, d'une seconde annexe 19ter n'énerve en rien ce constat ;

Prise au-delà du délai de six mois visé aux articles 42 de la loi du 15.12.1980 et 52, §4 de l'AR du 8.10.1981, la décision entreprise est tardive et viole les dispositions visées au moyen ».

2.2. Le requérant prend un deuxième moyen « de la violation des articles 40ter et 62 de la [loi], la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, toute décision administrative doit être fondée sur des motifs de droit et de fait qui la précèdent, la provoquent et la justifient, la violation de l'article 8 de la Convention des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), la violation de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte) ».

2.2.1. Dans une *première branche*, le requérant fait grief à la partie défenderesse de se référer à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 232.033 du 12 août 2015 alors que cet arrêt a trait à la libre circulation des citoyens européens en application de l'article 40, § 4, de la loi dont il reproduit les termes. Précisant que cette disposition pose la condition, pour un citoyen de l'Union, de ne pas devenir une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale de l'Etat membre d'accueil, il fait valoir que la présente affaire est sensiblement différente dans la mesure où son épouse séjourne dans son Etat de nationalité et souhaite se voir rejoindre par lui en sorte qu'ils font appel à leur droit à la vie familiale tel que protégé tant par l'article 8 de la CEDH que par l'article 7 de la Charte. Il estime à cet égard que l'équilibre des intérêts en présence dans le cadre d'une demande de regroupement familial commande une solution différente.

Estimant que la jurisprudence du Conseil d'Etat précitée n'est pas applicable en la présente cause, il soutient que la partie défenderesse aurait dû expliquer en quoi son enseignement était transposable au cas d'espèce dans le contexte d'une demande de regroupement familial introduite sur pied de l'article 40ter de la loi.

2.2.2. Dans une *deuxième branche*, le requérant indique tout d'abord qu' « en préliminaire de la proposition de loi ayant conduit à l'adoption de la loi du 8 juillet 2011 réformant le regroupement familial, le Parlement a rappelé que « *La possibilité de se construire une vie familiale, la protection de la famille et le respect de la vie familiale participent de l'essence même de notre société. La protection de la famille est d'ailleurs garantie par la Constitution (article 22) et par divers traités internationaux, telle la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH, article 8)* ». Il relève ensuite que « Le législateur européen et la Cour de justice de l'Union européenne à sa suite ont introduit la possibilité d'imposer comme condition au regroupement familial une condition de revenus au regroupant (ressources stables, régulières et suffisantes) lui permettant de subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille, sans recourir au système d'aide sociale ».

Il soutient à cet égard que « le législateur belge, intégrant cette condition de revenu dans la loi nationale s'est empressé de préciser que cette condition fera l'objet d'un aménagement pour les personnes vulnérables, à savoir les personnes âgées et handicapées ». Il cite en ce sens plusieurs extraits d'interventions de Mme X au cours des travaux parlementaires desquels elle souligne notamment les

affirmations suivantes : « Par souci d'humanité, la proposition de loi ne prend pas en considération les pensionnés et les handicapés », « Nous faisons aussi des exceptions pour les handicapés. L'assistance aux handicapés est prise en compte » et « Nous avons d'ailleurs prévu une exception pour les pensionnés et les handicapés ».

Indiquant que ces textes préparatoires étaient repris *in extenso* dans le recours en annulation introduit auprès de la Cour constitutionnelle contre la loi du 8 juillet 2011, il relève que, dans le cadre des débats, le Conseil des Ministres a été amené à confirmer que « Les allocations des handicapés et les pensions des personnes âgées sont prises en considération pour le calcul des revenus du regroupant » et que l'article 10ter, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 « permet à une personne vulnérable de bénéficier du regroupement familial alors même qu'elle ne toucherait pas des revenus équivalents à 120p.c. du revenu d'intégration sociale ». Il soutient dès lors que, dans la mesure où cette prise en considération des allocations perçues dans le cadre de la loi du 27 février 1987 est avalisée par la Cour constitutionnelle, la même solution s'impose dans le cadre de l'article 40ter de la loi.

Il poursuit en avançant que, dans les faits, les allocations pour personnes handicapées ont effectivement été prises en compte par la partie défenderesse jusqu'à tout récemment.

Il en conclut qu' « en faisant application de la jurisprudence dégagée par le Conseil d'Etat dans une affaire étrangère au cas qui était soumis à la juridiction suprême, la partie défenderesse viole l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et sa *ratio legis*, telle qu'éclairée par ses soins lors des travaux préparatoires et des débats devant la Cour constitutionnelle ».

2.2.3. Dans une *troisième branche*, le requérant fait valoir qu'avant l'arrêt de la Cour constitutionnelle n°121/2013, celle-ci avait déjà statué sur la nature des allocations pour personnes handicapées et qu'il ressort d'un arrêt n° 3/2012 que l'allocation perçue par son épouse n'est pas considérée comme une aide sociale dès lors que la Cour a considéré que « *l'étranger qui se voit refuser l'allocation aux personnes handicapées peut, le cas échéant, revendiquer le bénéfice d'une aide sociale qui prenne son handicap en considération* ».

Il soutient ensuite que « L'aide sociale est assurée par le CPAS, en application de l'article 1^{er} de la loi organique des Centres publics d'action sociale » dont il reproduit les termes et que « les allocations perçues par [son] épouse sont étrangères à cette aide dispensée par le CPAS . Elles relèvent en effet d'une législation distincte (loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées) et sont mises en oeuvre par le SPF sécurité sociale.

Cette nature différente confirme la distinction opérée par la Cour constitutionnelle. Les allocations aux personnes handicapées ne peuvent par conséquent, par principe, être exclues du calcul des revenus visés à l'article 40ter de la loi. En affirmant l'inverse, la décision entreprise viole les dispositions visées au moyen et doit être annulée ».

2.3. Le requérant prend un *troisième moyen* de « la violation des articles 1^{er}, 12°, 40ter et 62 de la [loi] ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, toute décision administrative doit être fondée sur des motifs de droit et de fait qui la précédent, la provoquent et la justifient ; la violation des articles 3 et 7 de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination ; la violation des articles 10, 11, 22 et 191 de la Constitution ; la violation des articles 8 et 14 de la [CEDH] ; la violation de l'article 21 de la [Charte] ».

Le requérant indique que « Les allocations perçues par [son] épouse sont de deux natures : l'allocation de remplacement de revenus (1.112,17 €), et l'allocation d'intégration (756,39 €) ». Après avoir reproduit les définitions doctrinales de ces deux allocations, il fait valoir que l'allocation de remplacement de revenus équivaut, pour la personne handicapée, aux allocations de chômage dès lors qu'il s'agit de suppléer à l'absence de revenus pour celui qui est limité dans sa capacité de travail. Il estime par conséquent que, dès lors que les allocations de chômage sont prises en considération par l'article 40ter de la loi, tel doit également être le cas de l'allocation de remplacement octroyée en application de la loi du 27 février 1987.

Il allègue ensuite que le principe de non-discrimination en raison du handicap est un principe bien établi, que la Constitution garantit de manière générale la jouissance des droits et libertés reconnus aux belges (*sic*) sans discrimination, que la loi du 10 mai 2007 protège expressément les personnes atteintes d'un handicap et que l'article 1^{er}, 12°, de la loi reconnaît les personnes handicapées comme appartenant à la catégorie des personnes vulnérables. Il poursuit en citant les termes de l'article 21 de la Charte et fait

valoir que la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) parvient à la même conclusion en application de l'article 14 de la CEDH.

Il soutient ainsi que « Sous peine de créer une discrimination inconciliable avec les dispositions fondatrices exposés (*sic*) ci-avant, la partie adverse était tenue de prendre en considération l'allocation de remplacement de revenus perçues (*sic*) par [son] épouse. Elle doit ensuite procéder à l'examen décrit à l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980, afin de déterminer si ces revenus sont suffisants pour subvenir aux besoins du ménage, tout en accordant une attention particulière à la vulnérabilité de [son] épouse, soulignée par le législateur dans le cadre des travaux préparatoires de la loi du 8 juillet 2011. Ce dernier examen impose, dans le chef de la partie adverse, une obligation de motivation particulière, adaptée à chaque cas d'espèce ».

Il conclut à la violation des dispositions visées au moyen.

2.4. Le requérant prend un quatrième moyen de « la violation des articles 8 et 14 de la [CEDH] ; la violation des articles 7 et 21 de [la Charte] » ; la violation de l'article 22 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées du 13 décembre 2006 ».

Le requérant fait valoir que « La décision entreprise a en réalité pour effet de [le] priver purement et simplement [lui] et son épouse du droit regroupement (*sic*) familial.

Ce refus de principe est inconciliable avec [son] droit à la vie privée et familiale [...] » garanti sans discrimination comme cela ressort de la combinaison des articles 8 et 14 de la CEDH et des articles 7 et 21 de la Charte, garantie rappelée, en outre, à l'article 22 de la CDPH.

Soutenant que l'acte attaqué, dès lors qu'il nie son droit au regroupement familial ainsi que celui de son épouse, constitue indubitablement une ingérence dans leur vie privée et familiale, il estime que cette ingérence n'est pas justifiée dans la mesure où le législateur a prévu que les allocations perçues par les personnes handicapées devaient être prises en considération, ce qui a été validé par la Cour constitutionnelle qui les distingue de l'aide sociale.

Il ajoute qu' « En tout état de cause, la partie adverse n'a pas opéré de mise en balance des intérêts en présence, en violation des dispositions visées au moyen. Cet examen de proportionnalité prend par ailleurs une dimension toute particulière en présence d'une personne dont la vulnérabilité est attestée. La décision entreprise viole les articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'Homme, 7 et 21 de la Charte, et 22 de la convention relative aux droits des personnes handicapées ».

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil constate que le requérant a signalé à l'audience que son moyen était erroné. Il y a dès lors lieu de lui en donner acte.

3.2. Sur le deuxième moyen, le Conseil observe que la décision querellée a été prise sur la base de l'article 40ter, alinéa 2, ancien de la loi qui dispose que le membre de la famille d'un Belge, visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, de la même loi, doit notamment démontrer que le ressortissant belge « dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3[°], de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance:

1[°] tient compte de leur nature et de leur régularité;

2[°] ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3[°] ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

[...] ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son

auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, l'acte attaqué est principalement fondé sur le constat selon lequel « [...] dans son arrêt n° 232.033 du 12/08/2015, le Conseil d'Etat stipule que : « l'allocation de remplacement de revenus et l'allocation d'intégration sont octroyées conformément à la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées, et constituent des aides sociales dont le paiement est assuré par l'autorité fédérale, soit le SPF sécurité sociale. » ; Considérant, dès lors, que les revenus issus de l'aide sociale dont dispose Madame [B.B.] (NN...) ne peuvent être pris en considération en vertu du point 2° susmentionné ». Cette motivation se vérifie au dossier administratif et n'est pas utilement contestée par le requérant.

3.2.1. Sur la première branche du deuxième moyen, en ce que le requérant estime que la référence à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 232.033 ne s'applique pas à sa situation, le Conseil observe que s'il est vrai que cet arrêt a pour objet la situation d'un citoyen de l'Union au séjour duquel il est mis fin, il n'en demeure pas moins que le constat y opéré par le Conseil d'Etat, selon lequel « L'allocation de remplacement de revenus et l'allocation d'intégration [...] sont [...] octroyées conformément à la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées, et constituent des aides sociales dont le paiement est assuré par l'autorité fédérale, soit le SPF Sécurité sociale », ne dépend aucunement de cette circonstance mais bien de la nature même du revenu en question. Par conséquent, dans la mesure où le requérant ne prétend pas que les revenus de son épouse auraient une nature différente de ceux sur lesquels s'est prononcé le Conseil d'Etat dans son arrêt n° 232.033 du 12 août 2015, il ne peut être considéré que l'enseignement de cet arrêt n'est pas transposable à la présente cause pas plus qu'il ne saurait être exigé de la partie défenderesse qu'elle motive davantage sa décision sur ce point.

3.2.2. Sur la deuxième branche du deuxième moyen, en ce que le requérant fonde son argumentation sur deux interventions de Mme X dans le cadre des travaux parlementaires ayant mené à l'adoption de la loi du 8 juillet 2011, force est de constater que si celle-ci semble défendre, tant dans l'exposé introductif de la proposition de loi dont elle est l'une des auteures (cf. Chambres des Représentants de Belgique, 19 mai 2011, Rapport, DOC 53 0443/018, pp. 8-9) que lors de la discussion générale s'étant tenue en séance plénière de la Chambre des Représentants le 26 mai 2011, l'idée d'instaurer un régime d'exception en ce qui concerne les personnes atteintes d'un handicap, il ressort clairement de la lecture du texte de l'article 40ter de la loi, précité, qu'une telle position n'a pas été retenue dans la version finale du texte de loi adopté de sorte que les affirmations du requérant quant à ce ne sont pas fondées.

S'agissant, en outre, de la référence à l'argumentation du Conseil des Ministres dans le cadre de l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 121/2013 du 26 septembre 2013, le Conseil ne perçoit pas en quoi le fait pour celui-ci d'indiquer que les allocations des personnes handicapées sont prises en considération pour le calcul des revenus du regroupant, dans le cadre des règles de regroupement familial applicables aux étrangers relevant d'Etats tiers, devrait être considéré comme impliquant la prise en compte de tels revenus dans le cadre d'un regroupement familial avec un citoyen belge dont les dispositions pertinentes de la loi du 15 décembre 1980 les excluent explicitement.

Quant aux références aux points B.17.8.1. et B.17.8.2. de l'arrêt n° 121/2013 précité, le Conseil observe qu'il ne peut être déduit du raisonnement de la Cour constitutionnelle y exposé l'obligation de tenir compte de revenus octroyés conformément à la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées dès lors que celle-ci se borne à constater que « [L'article 7, paragraphe 1, c), de la directive 2003/86/CE] permet [...] de ne pas tenir compte des revenus perçus au titre de l'aide sociale » pour en conclure que « [...] la différence de traitement critiquée repose sur une justification objective et raisonnable ».

Par conséquent, dès lors que la partie défenderesse s'est fondée sur un arrêt du Conseil d'Etat appliquant un critère considéré par la Cour constitutionnelle comme raisonnable et objectif pour considérer que les revenus de l'épouse du requérant sont constitutifs d'une aide sociale dont la formulation de l'article 40ter de la loi exclut explicitement la prise en compte, le Conseil ne peut que conclure que la partie défenderesse n'a nullement violé l'article 40ter de la loi ni l'obligation de motivation des actes administratifs qui lui incombe.

3.2.3. Sur la *troisième branche du deuxième moyen*, le Conseil constate qu'il ne peut être déduit de l'extrait de l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 3/2012, rappelé par le requérant en termes de requête, une exclusion des allocations aux personnes handicapées du champ des « aides sociales ». En effet, le simple fait pour la Cour constitutionnelle de constater qu'un « *étranger qui se voit refuser l'allocation aux personnes handicapées [octroyée sur la base de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées]* peut, le cas échéant, revendiquer le bénéfice d'une aide sociale qui prenne son handicap en considération », n'implique pas qu'une telle allocation ne puisse être qualifiée d'aide sociale et ce d'autant plus que dans l'affaire concernée, la Cour constitutionnelle était amenée à se prononcer sur une éventuelle discrimination entre les étrangers en situation de handicap pouvant prétendre à une allocation sur le fondement de cette loi et ceux ne pouvant revendiquer une telle allocation. La circonstance que la Cour ait repris à son compte l'affirmation des requérants pour répondre à la discrimination qu'ils y décelaient n'autorise pas à considérer qu'implicitement elle confirme leur position selon laquelle les allocations versées aux personnes handicapées ne sont pas exclues des revenus à prendre en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance.

Quant à la référence à l'article 1^{er} de la loi organique des Centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976, le Conseil relève que si ladite loi prévoit que les CPAS « *ont pour mission d'assurer [l'aide sociale]* », celle-ci ne porte nullement qu'une telle mission ne devrait être confiée exclusivement à ces institutions. Une telle argumentation ne peut, dès lors, être suivie.

3.3. Sur les *deuxième et troisième moyens*, en ce que le requérant invoque une discrimination sur la base de l'état de santé de son épouse, le Conseil relève que la différence de traitement dénoncée n'est nullement fondée sur le handicap de son épouse mais sur la nature de ses revenus aux fins de démontrer qu'elle dispose ou non de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

Or, il découle des points B.17.8.1. et B.17.8.2. de l'arrêt n° 121/2013 que la Cour constitutionnelle a considéré comme une « *justification objective et raisonnable* » le critère consistant à distinguer les revenus selon qu'ils sont ou non obtenus au titre de l'aide sociale et à ne prendre en considération que ceux qui ne le sont pas. Le Conseil d'Etat a, en outre, estimé, dans son arrêt du 12 août 2015 n°232.033, que « *[l']allocation de remplacement de revenus et l'allocation d'intégration perçues par la partie adverse sont [...] octroyées conformément à la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées, et constituent des aides sociales dont le paiement est assuré par l'autorité fédérale, soit le SPF Sécurité sociale* ».

Qui plus est, dès lors que rien n'empêche le requérant d'invoquer l'existence d'autres types de revenus qui, de par leur nature, ne font pas l'objet d'une exclusion par l'article 40ter de la loi, il ne saurait être valablement soutenu que le requérant fait l'objet d'une discrimination fondée sur le handicap de son épouse belge.

Le fait que l'allocation de remplacement de revenus, octroyée sur la base de la loi du 27 février 1987, ait pour objet de compenser une réduction de la capacité de gain de son bénéficiaire ne peut, en outre, être considéré comme impliquant qu'elle soit prise en considération dans le cadre de l'examen de l'existence de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers au sens de l'article 40ter de la loi.

In fine, s'agissant de la violation alléguée du droit au respect de la vie privée et familiale, le Conseil d'Etat a relevé, dans son arrêt n° 231.772 du 26 juin 2015, que si l'article 8 de la CEDH prévaut sur les dispositions de ladite loi, il n'impose cependant pas à l'autorité administrative d'effectuer une mise en balance des intérêts en présence, dès lors que le législateur y a déjà procédé dans le cadre de l'article 40ter. De plus, le législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites, telle l'obligation pour le Belge regroupant de disposer de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants ; cette condition a été jugée par la Cour constitutionnelle, dans son arrêt n°121/2013 du 26 septembre 2013, comme ne portant pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 (voir particulièrement les considérants B.64.7 à B.65, et B.52.3 de l'arrêt).

Par conséquent, imposer à l'autorité administrative de procéder, dans ce cadre, à une mise en balance des intérêts, reviendrait à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial.

3.4. Il résulte de ce qui précède qu'aucun moyen n'est fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille dix-huit par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier, Le président,

A. KESTEMONT

V. DELAHAUT